PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Bordeaux, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Dalkia

94 rue des Deux Communes
86000 Poitiers

Références : 2026 1089 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007204930

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement Dalkia implanté 94 rue des Deux Communes 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite visait à vérifier les actions entreprises par l'exploitant suite à la précédente visite de novembre 2025 dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dalkia
- 94 rue des Deux Communes 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007204930
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie centrale du réseau de chaleur urbain du Grand Poitiers est composée de 3 chaudières gaz, une chaudière biomasse et une cogénération, reliées à un réseau d'eau chaude qui distribue chauffage et eau chaude sanitaire dans les sous-stations au pied des bâtiments (résidences, écoles, gymnase, etc.), et installées sur le site des Couronneries. Une chaufferie biomasse (paille) fournit également le réseau, sur un autre site.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Résultats des mesures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81, 58.I, 58.II, 58.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE applicable - Respect de la puissance maximale	Arrêté Préfectoral du 09/01/2017	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un dispositif plus robuste pour empêcher les chaudières 1, 2 et 3 à fonctionner simultanément. L'appareil de mesure en continu sur la chaudière biomasse a été mis en place, bien que toutes les actions de contrôles QAL1, 2 et 3 ne soient pas encore finalisées.
En particulier, un contrôle QAL2 doit être refait pour assurer l'aptitude de l'appareil à mesurer le CO (en effet la non-conformité en CO pendant le contrôle QAL2 de février 2026 a empêché de valider le QAL2).
L'exploitant doit vérifier l'existence éventuelle d'une autre plage certifiée pour s'accorder avec la VLE en SO2 et éventuellement, en lien avec le constructeur, reconfigure l'appareil sur une plage conforme. Le QAL 1 ne portant pas sur les NO2 mais uniquement sur le NO, l'exploitant doit aussi vérifier les gammes de mesure de son appareil sur le NO2 (Vérification de l'étendue et de l'incertitude de mesure pour les NO2 en sus du NO en lien avec le convertisseur).
L'exploitant devrait prendre des mesures plus réactives en cas de non-conformité suspectée en un polluant mesuré lorsque le rapport de contrôle de l'organisme agrée est rendu tardivement. A titre d'exemple une non conformité importante en poussière a potentiellement été présente pendant 2 mois entre fin 2025 et début 2026. L'exploitant a pris les mesures pour retrouver une valeur conforme en poussières après réception du rapport de l'organisme agrée. Enfin il informera l'inspection du retour en conformité sur le polluant CO à la suite de la maintenance estivale en 2026, ses actions de remise en conformité depuis décembre 2025 n'ayant pas encore complètement abouti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE applicable - Respect de la puissance maximale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/05/2026
Prescription contrôlée : La nomenclature des installations classées prévoit un classement en 2910-A uniquement si le combustible utilisé correspond à l'un des combustibles suivants : "A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique […] ». L'exploitant est classé dans son dernier arrêté préfectoral (09/01/2017) en 2910-A à autorisation

(46,67 MW) et en 2910-A à déclaration (9,97 MW) pour une installation de cogénération non raccordable sur la cheminée existante.
Les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 sont essentiellement issues de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, lequel a depuis été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'arrêté préfectoral n°2017-DRCLAJ/BUPPE-007 du 9 janvier 2017 demande dans le tableau de classement ICPE que : « Un dispositif filaire permet le non allumage des chaudières 1, 2, 3 en simultanée ».

Constats :

Constats du 08/07/26:

Le site indique mettre en place en supplément une solution physique de cadenassage de la zone câblée, dont le seul détenteur doit être le responsable d'exploitation.
Le système de verrouillage du fonctionnement des chaudières gaz est effectué au moyen de 2 interrupteurs de sécurité à clé captive autorisant le fonctionnement de 2 chaudières sur les 3, uniquement lorsque la clé appropriée est insérée dans l'interverrouillage. Une seule clé, à insérer dans l'un des 2 interrupteurs, doit commander 2 chaudières seulement à la fois.
L'inspection sur site montre que le système est installé et fonctionnel. Il comprend 2 interrupteurs à clé captive installés sur l'armoire de la chaudière 1 et sur l'armoire de la chaudière 2, avec une seule clé disponible.
Pour sortir la clé de la serrure de l'armoire de commande de la chaudière 1, il faut la passer en position off avant de l'insérer de nouveau dans la serrure de l'armoire de commande de la chaudière 2 et pouvoir actionner celle-ci.
Ainsi, il faut choisir de la positionner sur l'un des 2 interrupteurs pour autoriser le fonctionnement simultané de 2 chaudières uniquement (1+3 ou 2+3).

En complément l'exploitant a conservé le système filaire au niveau des borniers dans la salle de commandes.
Aujourd'hui un des risques principaux serait qu'une deuxième clé soit fabriquée.
Enfin en l'absence du chef d'exploitation qui possède la clé, il demeure important que l'exploitant mette à disposition des informations pour le personnel sur le fonctionnement des chaudières. Une information ou encore procédure ou affichage sur place pourrait être effectué.
Enfin l'absence de fonctionnement simultané des chaudières 1 et 2 pourrait se concrétiser par un recalcul de la puissance simultanée pris en compte pour le classement ICPE du site.
Le site comporte deux installations de combustion, l'une constituée des chaudières 1,2,3, biomasse, de puissance totale 18+15,5+3,2=36,7 MW et l'autre constituée du moteur de cogénération seul de 9,97 MW (voir point de contrôle 2 de la visite de novembre 2025).

Rappel, constat de novembre 2025

Le site dispose d'une chaudière biomasse 4 (bois) de 3,2 MW mise en service en 2020, de chaudières gaz 1 et 2 de 18 MW et 15,5 MW mises en service en 1971 et en 1966, d'une chaudière

gaz/fioul de 11,6 MW mise en service en 1966, ainsi que d'un moteur de cogénération de 9,97 MW mis en service en 2016.
La puissance totale inscrite dans l'arrêté préfectoral applicable est de 46,67 MW. En effet seules les chaudières n°1 de 18 MW et n°2 de 15,5 MW sont comptabilisées (et pas la n°3 de 11,6 MW).
Les fiches techniques combustion du 22 novembre 2019 prévoient que :
« Nota 1: Si la puissance d'un appareil est bridée, celle-ci est prise en compte à condition que la solution de bridage soit explicitement précisée dans le dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation et que les mesures conservatoires permettant de la respecter soient mises en place. »
et :
Nota : « Si deux appareils sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément (de fait ou imposée dans ce but par arrêté préfectoral), la puissance considérée est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant fonctionner en même temps. »

Il transmet à l'inspection un relevé sur la dernière année (2024) montrant que la puissance maximale simultanée des trois chaudières n'a pas été dépassée. L'exploitant a mis en place un dispositif de bridage pour empêcher le fonctionnement simultané des trois chaudières 1 à 3. Le bridage consiste en un dispositif filaire électronique connecté à des borniers au niveau du relayage, dans les armoires de contrôle-commande et visant à ce que les trois relais ne puissent pas donner un ordre de fonctionnement simultané des trois chaudières. Chaque information de marche des chaudières est prise en compte à partir des marches ventilateurs. Ainsi, dès que 2 chaudières sont en fonctionnement, un contact interdit le fonctionnement de la dernière par coupure de la chaîne de régulation.
Le dispositif filaire au niveau des borniers de raccordement était en place, ce que l'inspection a pu constater. Toutefois l'inspection constate que le dispositif de bridage n'est pas irréversible et surtout qu'il pourrait être modifié en changeant les connexions filaires au niveau du bornier, ce qui pourrait être réalisé à l'aide d'un tournevis, ceci permettant d'augmenter la puissance de l'installation au-dessus de 50 MW. L'inspection demande donc à rendre plus robuste le système de bridage.
Les documents réglementant les installations de Dalkia mentionnent par ailleurs que le dispositif technique doit interdire le fonctionnement simultané des chaudières.
L'inspection rappelle à ce titre les pratiques couramment observées sur les sites mettant en œuvre un bridage des installations de chauffage. Généralement il est admis qu'une simple consigne de conduite limitant l'utilisation n'est par exemple pas suffisante. Les dispositifs de bridage sont souvent mécaniques, électriques, peuvent être par exemple des vannes de coupure avec dispositif d'asservissement, bridage d'automate avec paramétrage du constructeur, présence de cadenas, plombage. Ce paramétrage ne doit pas pouvoir être modifié. La venue sur site d'un organisme accrédité afin de certifier du dispositif mis en place et de son impossibilité de modifier le réglage peut être une bonne pratique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit une procédure et une information à destination du personnel amené à manipuler la clé de verrouillage. Il prend les dispositions pour s'assurer de l'unicité de la clé de verrouillage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques, mesure en continu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2026

Prescription contrôlée :

Article 78 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 des installations classées soumises à enregistrement (applicable dès le 20 décembre 2018) :
« Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.
I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. [...] ». »
La suite de l'article fixe les cas faisant exception à cette application.
De ce fait la mesure en continu n'est pas obligatoire pour les chaudières gaz et gaz/fioul du site des Couronneries pour l'ensemble des polluants notamment en raison de leur date de mise en service ou de l'absence de dispositif de désulfuration des gaz résiduaires (entraînant la dispense de mesurer les Sox en continu).

En revanche la chaudière 4 biomasse de 3,2 MW mise en service en 2020 et appartenant à une installation de combustion de plus de 20 MW, doit bien disposer d'une mesure en continu.

Constats :

Constat du 08/07/26:

Les relevés de mesures en salle de commande montrent que des mesures journalières ont été faites en février 2026 (pendant le QAL 2), puis en mars et en avril avant l'arrêt saisonnier de mai 2026 (voir point de contrôle 3).

Dans ces conditions l'arrêté de mise en demeure envisagé suite à l'inspection de novembre 2025 ne semble plus pertinent.

L'inspection sur le terrain a permis de voir la baie de mesure ainsi que l'armoire interface homme/machine.

QAL 1

L'exploitant a transmis les certificats QAL1. Il ressort de l'examen partiel de ces certificats que pour les polluants NO, CO, poussières, SO2 :

L'étendue de mesure certifiée est inférieure à 2,5 fois la VLE conformément à la norme NF EN 15267-3, à l'exception du SO2. En effet, l'étendue de mesure pour le SO2 est en dehors de la plage (Étendue de mesure jusqu'à 571 mg/Nm3 soit plus de 2,5 fois la VLE correspondant à une valeur de 2,5*200 = 500 mg/Nm3). Ainsi ponctuellement il existe un doute sur l'aptitude de l'AMS à mesurer les SO2. Il convient de vérifier l'existence éventuelle d'une autre plage certifiée pour s'accorder avec cette VLE et éventuellement de reconfigurer l'appareil sur une plage conforme.

L'étendue de mesure supplémentaire pour les différents polluants est bien supérieur à 2 fois la VLE selon la FD X 43-132.

Les incertitudes élargies respectent les incertitudes réglementaires fixée à l'article 82-II de l'arrêté ministériel enregistrement. A noter que l'incertitude élargie pour le SO2 est assez proche [environ (33,84/200)*100=16,92 % reste proche de la valeur limite de 20 %].

Les certificats QAL 1 portent sur le polluant NO mais pas sur les NO2, alors que les NOx sont la somme des NO et NO2. L'exploitant justifie que l'analyseur ne mesure pas directement les NO2 mais que le convertisseur présent converti la valeur du NO en NO2. Toutefois selon la norme NF X 43-551 le rendement du convertisseur doit être supérieur à 95 % pour ne pas sous estimer le taux de NO2.
L'AMS utilisé devrait être certifié QAL1 pour les NOx (NO et NO2). L'ajout d'un convertisseur doit être validé par la réalisation d'une procédure QAL2 et le maintien en service de l'installation par la procédure QAL3, le risque étant que l'incertitude de mesure de l'AMS soit sous-estimée si elle ne prend pas en compte la contribution liée au convertisseur.

Les autres aspects réglementaires portant sur le contenu des QAL1 n'ont pas été vérifiés, de même que les QAL1 sur les paramètres périphériques (humidité, O2, vitesse d'éjection…).

QAL 2 :

Le QAL 2 a été effectué en février 2026 quand des non-conformités en CO sont apparues (valeurs supérieures à 2,5 fois la VLE) (voir point de contrôle suivant). Par conséquent le contrôle QAL 2 a été déclaré non conforme car l'étalonnage du CO n'a pas été réussi, l'exploitant doit le reprendre suite à l'entretien de maintenance effectué à l'été 2026 avant la remise en service. Un plan d'action a été planifié par ailleurs pour que le constructeur procède à la maintenance, la calibration et le nettoyage du système d'échantillonnage avant la remise en service après l'été.

QAL 3 : Conformément aux normes FD X 43-132 et NF EN 14181, les certificats QAL 1 recommandent une fréquence de QAL 3 mensuelle avec toutefois des contrôles hebdomadaires

pendant les premières semaines. L'exploitant indique qu'il partira sur cette fréquence, les points hebdomadaires étant déterminés de manière automatique. Il doit mettre en place la procédure QAL 3 pour formaliser cette fréquence de contrôle, ce qui n'est pas encore réalisé.

Rappel, constat de novembre 2025

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de systèmes automatiques de mesure en continu (AMS) des polluants sur la chaudière biomasse lors de la construction de celle-ci. Toutefois il a pris l'initiative en 2024, afin de se remettre en conformité avec les exigences de l'arrêté ministériel (et pour permettre un meilleur suivi de la combustion) d'installer les AMS. Toutefois il indique ne pas avoir pu encore faire venir l'organisme agréé, faute de disponibilité de leur part, afin de réaliser les dispositifs réglementaires de contrôle de mise en service des appareils. Sur le terrain l'inspection constate qu'une baie d'analyse a bien été mise en place sur le conduit de cheminée de la chaudière biomasse.
Lors de la visite il indique oralement que les organismes agrées passeront en fin d'année 2025 réaliser les contrôles réglementaires d'assurance qualité des AMS demandés par la norme NF EN 14181. Par courriel du 11 décembre 2025 il annonce que le contrôle QAL 1 (aptitude d'un AMS à sa fonction de mesurage) sera réalisé le 16/02/2026 et que le contrôle QAL 2 (Validation de l'AMS après son installation) n'a pas encore été planifié. Par courriel du 09 janvier 2026 il s'engage sur la date du 15 avril 2026 pour apporter la démonstration de mise en service des appareils de mesure en continu.

L'inspection rappelle que l'absence de mesure en continu constitue une non-conformité majeure si bien que l'exploitant ne peut surveiller ses rejets à l'atmosphère (en addition des mesures périodiques). En l'absence de résultat de contrôle QAL 1 et QAL 2 et de mise en service industrielle des appareils de mesure, un arrêté de mise en demeure sera proposé après mi-avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie l'existence éventuelle d'un autre plage certifiée pour s'accorder avec la VLE en SO2 et éventuellement, en lien avec le constructeur, reconfigure l'appareil sur une plage conforme. Il démontre que son appareil est apte à mesurer les SO2 dans la gamme de mesure attendue pour valider le QAL1.

L'exploitant s'assure que le rendement du convertisseur soit supérieur à 95 % et de la manière dont il détermine les NO2 pour ne pas sous-estimer la valeur totale des NOx. Il justifie par ailleurs de l'aptitude de l'AMS à mesurer les NO2 eu égard de l'absence de QAL1 sur les NO2 (Vérification de l'étendue et de l'incertitude de mesure en lien avec la présence du convertisseur).

L'exploitant met en place un plan d'action pour retrouver un QAL 2 conforme, notamment à la suite de la maintenance des équipements d'une part et après avoir retrouvé une valeur conforme en CO d'autre part.

L'exploitant formalise ses procédures de maintenance et la procédure QAL3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Résultats des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 81, 58.I, 58.II, 58.III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les articles 58.I, 58.II, 58.III de l'arrêté ministériel enregistrement prévoient les VLE applicables aux différentes chaudières appartenant à l'installation de combustion exploitée par la société Dalkia (VLE prises pour des installations existantes à la parution de l'arrêté en considérant une puissance d'installation de combustion de plus de 20 MW, en fonction des dates de mises en service des différents appareils).
Ces VLE sont reprises, sauf exception, à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2017.
Elles sont les suivantes pour la chaudière 4 biomasse, VLE à 6 % d'O2, pour une mise en service après 2010 :
Poussières : 30 mg/Nm3 ; SO2 : 200 mg/Nm3 ; Nox : 400 mg/Nm3 ; CO : 200 mg/Nm3 à partir de 2025 ; HAP : 0,01 mg/Nm3 ; COVnm : 50 mg/Nm3 ; HCl : 10 mg/Nm3 ; HF : 5 mg/Nm3 ; Dioxines/furanes : 0,1 mg/Nm3
Une VLE en poussières de 50 mg/Nm3 est reprise dans l'arrêté préfectoral de 2017. La VLE issue de l'arrêté ministériel est de 30 mg/Nm3.

Constats :

Constat du 08/07/26:

L'exploitant a rencontré plusieurs dépassements lors des dernières mesures périodiques faite par l'organisme agrée. Du 02 au 04/12/2025 (rapport reçu le 05/02/2026), avec une mesure en dépassement inhabituel sur les poussières (130 mg/Nm3 pour une VLE à 30 mg/Nm3 à 6 % d'O2). L'exploitant explique ce dépassement par un défaut de filtre à manches. L'automate pilotant le système d'injection d'air de décolmatage s'est mis en défaut si bien que le filtre à manche a été by passé pour des raisons de sécurité. L'exploitant a remplacé l'automate et également remplacé la cuve d'air comprimé.

Des nouvelles mesures de février 2026 donnent une moyenne de 0,10 mg/Nm3 à 6 % d'02.

L'article 56 de l'arrêté ministériel enregistrement prévoit que "en cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour

assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité." Il est prévu que l'exploitant diminue la puissance ou suspende le fonctionnement de la chaudière biomasse en cas de non conformité. Étant donné la sensibilité du polluant poussières pour une chaufferie en grande agglomération, l'inspection estime que l'exploitant, s'il a entrepris des mesures pour diminuer les rejets dès la réception du rapport de contrôle de l'OA, il aurait pu prendre des dispositions plus rapides entre décembre et février. L'exploitant indique toutefois que dans le cadre de la révision du contrôle de délégation de service public avec la ville de Poitiers la mise à l'arrêt provisoire de la chaudière biomasse sera plus simple. Une procédure sur les problèmes de filtre à manche a été par ailleurs mise en place pour arrêter la chaudière biomasse au bout de plusieurs heures en cas de défaut.

Sitôt le rapport reçu début février l'exploitant a entrepris de régler le problème de dépassement en poussières. Cependant, la chaudière a potentiellement fonctionné pendant près de deux mois avec ce défaut. Si l'OA peut rendre son rapport avec un certain délai, l'exploitant aurait du le questionner pour connaître les résultats de mesure provisoires et agir au plus tôt.

En décembre 2025 des dépassements sont également à nouveau constatés en CO (1705, 826, 213 mg/Nm3, moyenne de 915 mg/Nm3 et VLE à 200 mg/Nm3).

Des nouvelles mesures sont faites par l'OA le 25/02/2026, le rapport a été reçu le 24/03/2026. Ces nouvelles mesures montrent des résultats de 1230, 163, 710 mg/Nm3 (moyenne de 701 mg/Nm3).

L'exploitant attribue ces dépassements en CO à des pics d'oxygène (le taux n'atteint pas sa valeur nominale après mise en fonctionnement) et à une courbe de tirage insuffisante.

L'exploitant a demandé l'intervention sur place du constructeur pour réviser les réglages. Ce dernier est intervenu sur 2 jours les 30/03 et 01/04/2026. L'inspection consulte un compte rendu montrant des tentatives d'ouverture/fermeture des vannes (alimentation oxygène et tirage air).

A la suite de l'intervention malgré une baisse provisoire de la concentration en CO celle ci est repartie à la hausse et l'exploitant n'a pas identifié le dépassement en CO qui s'est poursuivi sur le mois d'avril (visible sur les relevés suite à la mise en place de l'analyseur de mesure en continu). Puis la chaudière est arrêtée pour la saison d'été en mai.

L'exploitant se pose la question du positionnement de la sonde et continue ses investigations en même temps qu'il réalise l'arrêt annuel. Le redémarrage de la chaudière conjoint à la réalisation du QAL 2 (voir point de contrôle 2) permettront de voir si la problématique de CO a été résolue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection sous 3 mois des mesures réalisées pour retrouver des résultats conformes en CO avant le redémarrage saisonnier de la chaudière et confirme la conformité des nouveaux résultats.

L’exploitant prend les mesures nécessaires pour diminuer le délai entre les contrôles de rejet en mesures périodiques, la connaissance (au moins partielle et provisoire) des résultats de mesures des rejets atmosphériques et le retour à la conformité. Cette demande concerne aussi les polluants non visés par un contrôle en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois